

Art. 108 à 110

> Adoptés.

Art. 110a (nouveau)

**La Rapporteuse.** Même remarque que pour tout à l'heure. On rajoute la référence légale dans la nouvelle loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis)<sup>1</sup>.

> Modifié selon proposition de la Commission (projet bis).

Art. 111, Titre et considérants

**Le Commissaire.** Je vais proposer au Conseil d'Etat l'entrée en vigueur pour le 1<sup>er</sup> janvier 2013 en même temps que la nouvelle loi sur la protection des adultes et des enfants.

> Adoptés.

> La première lecture est terminée. La deuxième lecture aura lieu à une date ultérieure.

—

### **Motion M1126.11 Rudolf Vonlanthen (modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)<sup>2</sup>**

#### **Prise en considération (retrait)**

**Vonlanthen Rudolf** (PLR/FDB, SE). Entweder habe ich mich in meiner Motion zu wenig präzise ausgedrückt – die Zusammenfassung des Staatsrates lässt darauf schliessen – oder der Staatsrat hat meine Botschaft nicht verstanden. Wir müssen gemäss Artikel 94 des Raumplanungs- und Baugesetzes zwischen Groberschliessung und Feinerschliessung unterscheiden. Für die Bewilligung der Groberschliessung ist der Kanton zuständig und soll es auch bleiben.

Da es sich bei der Feinerschliessung nur noch um Details handelt wie Wasseranschlüsse, Strom- oder TV-Netze, wollte ich diese Aufgabe der Gemeinde übertragen. Damit hätten

wir geholfen, das Bewilligungsverfahren zu beschleunigen, die Bürokratie zu lockern und Kosten zu sparen.

Da der Staatsrat nicht auf mein eigentliches Anliegen eingeht, ziehe ich die Motion zurück, um in einem anderen Verfahren dem Staatsrat doch noch die Möglichkeit zu geben, sich zu meinem Wunsch zu äussern.

> La motion est retirée par son auteur.

> Cet objet est ainsi liquidé.

—

### **Rapport N° 282 sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'article 5 al. 1 LAT<sup>3</sup>**

#### **Discussion**

**Bapst Markus** (PDC/CVP, SE). Le groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique a discuté d'une manière controversée l'introduction d'un régime de compensation en application de l'article 5, alinéa 1 LAT, dans la législation fribourgeoise. Tous les membres du groupe sont de l'avis qu'il faut lutter contre la thésaurisation des terrains à bâtir, contre la spéculation et contre le mitage du territoire fribourgeois. Une partie du groupe pense que les moyens mis en place par la nouvelle LATeC sont suffisants et qu'il faut maintenant attendre l'application dans la pratique. Pour compléter les instruments de la LATeC, l'autre partie du groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique est favorable à l'introduction d'un régime de compensation tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son rapport N° 282. Un régime de compensation n'est certes pas un instrument miracle pour lutter contre la spéculation, mais permettra au canton et aux communes de disposer d'un outil supplémentaire efficace pour lutter contre le mitage du territoire.

Aujourd'hui, les communes n'ont aucun moyen d'indemniser des propriétaires, par exemple lors d'une mise hors zone nécessaire d'un terrain. Il manque également des moyens pour pouvoir indemniser les propriétaires concernés, par exemple lorsque des terrains ne sont pas constructibles, touchés par des dangers naturels, comme des glissements de terrains ou des inondations. Pour ces raisons, une majorité

<sup>1</sup> Proposition de la Commission en pp. 159ss.

<sup>2</sup> Déposée et développée le 2 août 2011, BGC septembre p. 1770; réponse du Conseil d'Etat le 10 janvier 2012, BGC février p. 334.

<sup>3</sup> Rapport en pp. 229ss.